

OBJET : LE TITRE POSSESSOIRE

Numéro de la directive : CLM-003-2001

Numéro de référence : 608 00 0001

Date d'entrée en vigueur : janvier 2004

Date de révision : janvier 2016

Approbation : Signé par W. David Ferguson, le sous-ministre
le 9 janvier 2004

[À gestion des terres de la Couronne](#)

Table des matières

1.0 Directive	2
1.1 Directive.....	2
1.2 Renseignements généraux.....	2
1.3 Objectif... ..	2
2.0 Portée et champ d'application	2
3.0 Critères d'établissement d'un titre possessoire	3
3.1 Soumission de la preuve par les demandeurs	3
3.2 Examen de la demande	4
3.3 Cas difficiles	4
4.0 Demandes de renseignements	4

1.0 Directive

1.1 Directive

On concédera ou on transférera les terres de la Couronne à quiconque présente une preuve satisfaisante qu'il a occupé ou que ses prédécesseurs en titre ont occupé de façon continue, ouverte, notoire et exclusive un secteur précis de terres de la Couronne pendant plus de 60 ans, ou pendant plus de 20 ans avant que les terres soient rétrocédées à la Couronne.

1.2 Renseignements généraux

Les paragraphes 13.1 et 21.1 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* permettent au Ministre de concéder ou de transférer des terres de la Couronne

à une personne qui revendique des terres de la Couronne par titre possessoire, sur présentation, par cette personne, d'une preuve satisfaisante d'une possession suffisante.

L'article 30 de la *Loi sur la prescription* exige qu'on ait eu la possession de fait des terres de la Couronne pendant une période ininterrompue de 60 ans avant de pouvoir les revendiquer en vertu d'un titre possessoire. Dans le cas des tenures libres, l'article 29 de la *Loi* exige une possession de fait de seulement 20 ans avant qu'on puisse revendiquer la propriété en vertu d'un titre possessoire.

1.3 Objectif

L'objectif de la présente directive est d'établir les critères pour l'établissement du titre possessoire.

2.0 Portée et champ d'application

La présente directive s'applique à toutes les revendications de titre possessoire sur les terres de la Couronne administrées en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

3.0 Critères d'établissement d'un titre possessoire

3.1 Soumission de la preuve par les demandeurs

Le ministère exige que tous les demandeurs fournissent dans la mesure du possible :

3.1.1. un résumé du titre montrant que les demandeurs et leurs prédécesseurs en titre ont été les propriétaires enregistrés des biens-fonds revendiqués pendant plus de 60 ans, ou pendant au moins 20 ans avant le moment où les terres ont été rétrocédées à la Couronne, et décrivant clairement l'étendue des biens-fonds revendiqués;

3.1.2 d'autres preuves historiques appuyant la revendication d'une occupation notoire, ouverte, continue et exclusive pendant la période de temps en question;

De telles preuves historiques peuvent comprendre :

- des reçus de taxes foncières payées,
- des articles de journaux,
- d'anciens levés d'arpentage,
- des historiques locaux publiés,
- des reçus de loyer perçu ou payé.

3.1.3. des affidavits provenant de deux personnes différentes indépendantes des demandeurs et témoignant dans l'affidavit :

- qu'elles connaissent personnellement les demandeurs ou leurs prédécesseurs et qu'elles sont au courant de leur occupation des biens-fonds revendiqués;
- de l'étendue des biens-fonds occupés par les demandeurs;
- de la nature de l'occupation, p. ex. quelles améliorations se trouvaient sur les biens-fonds, si on a déboisé, cultivé ou utilisé comme pâturages les biens-fonds, etc.;
- de la période de temps pendant laquelle les demandeurs ont, à leur connaissance, occupé les biens-fonds;

3.1.4 ainsi que des preuves sur les photographies aériennes qu'a en main le ministère à l'effet que les biens-fonds revendiqués ont été occupés d'une certaine manière pendant la période de temps requise, c.-à-d. qu'ils ont été déboisés ou cultivés, qu'on y a construit des améliorations, etc.

3.2 Examen de la demande Le ministère examinera toutes les preuves soumises afin de déterminer si elles démontrent de façon satisfaisante que le ou les demandeurs et leurs prédécesseurs en titre ont occupé de façon continue, ouverte, notoire et exclusive un secteur défini des terres de la Couronne pendant plus de 60 ans, ou qu'ils l'ont occupé pendant plus de 20 ans avant que les biens-fonds soient rétrocédés à la Couronne.

3.3 Cas difficiles Dans les cas difficiles à déterminer, on pourrait envoyer les preuves soumises au bureau du procureur général afin d'obtenir un avis précisant si on possède des preuves suffisantes de possession.

4.0 Demandes de renseignements

4.1 Demandes écrites Les demandes de renseignements sur la directive peuvent être présentées par écrit à l'adresse suivante :

Direction des terres de la Couronne
Ministère des Ressources naturelles
C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506-453-2437; télécopieur : 506-457-4802

4.2 Demandes téléphoniques On peut faire des demandes par téléphone en s'adressant au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, au 1-888-312-5600.

4.3 Demandes électroniques Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être envoyées par courriel à l'adresse électronique du Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres : CL_TCweb@gnb.ca.
